



Arrêté du 13 AVR. 2021

**n°SEN/2021/04/08-056 portant autorisation
en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatives au système d'assainissement de
BAZAS d'une capacité de 1 188 Kg/j de DBO₅, soit 19 800 EH**

La Préfète de la Gironde

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26/01/2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2017-81 du 26/01/2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2017-82 du 26/01/2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU l'arrêté ministériel du 25/01/2010 révisé, relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 21/07/2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅, modifié par les arrêtés du 24 août 2017 et du 31 juillet 2020 ;

VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne, approuvé le 01/12/2015 ;

VU la note technique du 12/08/2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

VU le dossier d'autorisation déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et reçu le 16/02/2012, présenté par la commune de BAZAS, enregistré sous le n° 33-2012-00045 et relatif à l'autorisation du système d'assainissement de BAZAS d'une capacité de 18 800 EH par temps sec en nappe haute ;

VU l'arrêté préfectoral n°SEN/2012/09/25-70 du 03/10/2012 autorisant le système d'assainissement de BAZAS d'une capacité de 18 800 EH ;

VU l'arrêté préfectoral n°SEN/2017/04/04-40 du 28/04/2017 autorisant le système d'assainissement de BAZAS d'une capacité de 18 800 EH ;

VU l'Analyse de Risques de Défaillance (ARD) établi le 27/11/2020 pour la station de traitement des eaux usées de BAZAS ;

VU les conventions avec les communes de LIGNAN-DE-BAZAS et SAINT-CÔME ;

VU l'avis du bénéficiaire de l'autorisation concernant les prescriptions spécifiques réputé favorable ;

CONSIDERANT que « le Beuve » est inscrit à l'inventaire national du patrimoine naturel comme site Natura 2000 référencé FR7200802 « réseau hydrographique du Beuve » ;

CONSIDERANT que la masse d'eau référencée FRFR55A « le Beuve », identifiée comme ayant une mauvaise qualité biologique et une bonne qualité chimique, doit atteindre le bon état chimique en 2015 et le bon état global et écologique en 2021 ;

CONSIDERANT la nécessité de poursuivre l'action RSDE en complétant la phase de recherche des micropolluants par une phase de diagnostic à l'amont de la STEU qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

CONSIDERANT qu'au vu de l'Analyse des Risques de Défaillance et de l'absence de rendements, il y a lieu de modifier l'arrêté préfectoral n°SEN/2017/04/04-40 du 28/04/2017 autorisant le système d'assainissement de BAZAS d'une capacité de 18 800 EH ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée, visant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER: Abrogation des arrêtés préfectoraux n°SEN/2012/09/25-70 du 03/10/2012 et n°SEN/2017/04/04-40 du 28/04/2017

Sont abrogées, dans leur intégralité, les dispositions des arrêtés préfectoraux n°SEN/2012/09/25-70 du 03/10/2012 et n°SEN/2017/04/04-40 du 28/04/2017, autorisant le système d'assainissement de BAZAS d'une capacité de 18 800 EH.

ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation

La Commune de BAZAS, désignée ci-après le bénéficiaire de l'autorisation, domiciliée Hôtel de Ville, Place de la Cathédrale - 33430 BAZAS, est autorisée en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à :

- procéder à la l'exploitation du système de collecte des communes de BAZAS, LIGNAN-DE-BAZAS et SAINT-CÔME,
- procéder à la l'exploitation de la station de traitement des eaux usées de BAZAS, d'une capacité nominale de 18 800 EH (dont 13 000 EH de pollution issue des eaux usées par temps sec en nappe haute et 5 800 EH de pollution issue des matières exogènes) et de 19 800 EH par temps de pluie en nappe haute

(dont 14 000 EH de pollution issue des eaux usées par temps sec en nappe haute et 5 800 EH de pollution issue des matières exogènes), située sur la commune de BAZAS, code SANDRE 0533036V001,

- procéder au rejet des effluents traités dans le Beuve ;
- procéder au traitement des sous-produits de l'assainissement, conformément au schéma départemental d'élimination des sous-produits de l'assainissement,

le tout en vue d'assainir les eaux usées du territoire des communes de BAZAS, LIGNAN-DE-BAZAS et SAINT-CÔME.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration/autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

La rubrique définie au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération est la suivante :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêtés de prescriptions générales correspondants |
|----------|---|---|---|
| 2.1.1.0 | <p>Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales :</p> <p>1° Supérieure à 600 kg de DBO₅ A</p> <p>2° Supérieure à 12 kg de DBO₅, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO₅ D</p> <p>Un système d'assainissement collectif est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement mentionnés au II de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales. Dans le cas où des stations de traitement des eaux usées sont interconnectées, elles constituent avec les systèmes de collecte associés un unique système d'assainissement. Il en est de même lorsque l'interconnexion se fait au niveau de plusieurs systèmes de collecte. Une installation d'assainissement non collectif est une installation assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.</p> | <p>Autorisation (Capacité de traitement de 1188 kg de DBO₅ par jour, soit 19 800 EH)</p> | <p>Arrêté ministériel du 21/07/2015 modifié</p> |

ARTICLE 3 : Prescriptions générales

Le bénéficiaire de l'autorisation doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 21/07/2015 modifié, visé ci-dessus, ou par des textes en vigueur plus récents.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à réaliser les recommandations de l'Analyse des Risques de Défaillance (ARD) réalisé en 2020 sur le système d'assainissement et à tenir informé le service police de l'eau des suites données.

L'analyse des risques de défaillance doit être réalisée sur le système de collecte et transmise au service police de l'eau et à l'agence de l'eau au plus tard le 31 décembre 2022.

ARTICLE 4 : Prescriptions spécifiques

Le bénéficiaire de l'autorisation doit respecter les prescriptions spécifiques suivantes :

4-1. Diagnostic du système d'assainissement

Le maître d'ouvrage du système d'assainissement des eaux usées doit réaliser un diagnostic périodique du système d'assainissement (système de collecte et système de traitement).

Ce diagnostic doit être établi au plus tard le 31 décembre 2021.

Les conclusions de ce diagnostic, accompagnées d'un échéancier de réalisation des travaux/aménagements éventuellement préconisés, seront transmises au service chargé de la police de l'eau dans un délai de 3 mois après l'achèvement de la réalisation de ce diagnostic.

Une mise à jour de ce diagnostic est réalisée selon une fréquence n'excédant pas 10 ans.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit mettre en place et tenir à jour le diagnostic permanent de son système d'assainissement. Le contenu de ce diagnostic est adapté aux caractéristiques et au fonctionnement du système d'assainissement ainsi qu'à l'impact de ses rejets sur le milieu récepteur. Il doit être opérationnel au plus tard au 31/12/2021.

4-2. Système de collecte des effluents bruts :

Le réseau de collecte est mixte sur la commune de BAZAS: une partie du réseau demeure en unitaire sur environ 10% du linéaire total et la grande majorité est séparatif.

Les réseaux de collecte des communes de LIGNAN-DE-BAZAS et SAINT-CÔME sont séparatifs.

Le réseau est équipé de 20 postes de relèvements (PR), dont 2 privés. 16 postes sont télésurveillés et 3 d'entre eux disposent d'un trop plein. Néanmoins ces trop pleins ne sont pas situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique supérieure à 120 kg/j de DBO5.

Le poste de refoulement PR Saint Vincent et les 2 déversoirs d'orage, DO Moulin de Saint Vincent et DO Fontaraby, sont équipés de trop pleins avec déversement dans le milieu récepteur, respectivement dans le Ruisseau Saint Vincent et le Beuve.

Le réseau est sensible aux intrusions d'eaux parasites,

Le déversoir situé en tête de la station de traitement des eaux usées (by pass), d'une capacité supérieure à 600 kg de DBO₅ et soumis à autorisation, fait partie intégrante du système de traitement et fait l'objet d'une mesure de débit en continu ainsi que des prélèvements.

Plusieurs industriels sont raccordés au système de collecte. Il s'agit des Abattoir de Bovins, Hôpital de BAZAS, L.D.C. Aquitaine, Lycée professionnel agricole et forestier, KEYOR/ Fonmarty et Fils, Clemens, EHPAD Cailla-
vet, JL Invest Pressing. Une convention et un arrêté de déversement dans le réseau public d'assainissement
doivent être établis pour chaque établissement raccordé au système d'assainissement,

4-3. Caractéristiques de la station de traitement des eaux usées :

La station de traitement des eaux usées de BAZAS se situe route de l'Abattoir, sur la commune de BAZAS.

Les coordonnées du dispositif de traitement des eaux usées et du rejet de la station de traitement des eaux usées sont :

| | X (m) Lambert 93 | Y (m) Lambert 93. |
|--------------------------------------|---------------------|----------------------|
| Station de traitement des eaux usées | 445 569 | 6 375 770 |
| Rejet dans le Beuve | 445 632 | 6 375 760 |

4-3-1. Filière eau :

La station accueille une unité de traitement des graisses (graisses extérieures et endogènes) et une unité de traitement des matières de vidange. Ces unités sont dotées de dispositifs de dépotage (avec contrôle de leur qualité), de stockage, de prétraitement et de traitement. Le traitement combiné des graisses et des matières de vidange est possible mais les dépotages et les contrôles de qualité sont distincts.

La filière de traitement des eaux usées est une filière boues activées en aération prolongée, dotée d'un traitement du phosphore et de l'azote ainsi que d'un traitement tertiaire par filtration sur tamis rotatif.

Les équipements d'épuration comprennent :

- une zone de réception des matières de vidange,
- une zone de réception des graisses issues de stations de traitement des eaux usées,
- une filière de traitement des matières exogènes (fosse de mélange et réacteurs biologiques),
- un poste de relevage équipé de 3 pompes,
- un dégrilleur automatique incliné,
- un dégraisseur cylindro-conique,
- un bassin tampon de 800 m³ (afin de traiter les volumes excédentaires avant leur traitement dans la station de traitement des eaux usées),
- une zone de contact, zone anaérobie et zone d'anoxie,
- deux bassins d'aération en série équipés de turbines d'aération,
- une recirculation des liqueurs mixtes,
- un dégazeur,
- une unité mixte de traitement du phosphore,
- deux bassins d'aération,
- un système de traitement du phosphore par procédé physico-chimique
- un clarificateur de type raclé,
- une unité de traitement tertiaire par filtration sur tamis rotatif à disques,
- un poste toutes eaux de collecte des eaux d'égouttures,
- une fosse à écumes et une recirculation,
- des dispositifs de contrôle des apports extérieurs et des retours en tête des matières de vidange,
- des dispositifs d'auto-surveillance réglementaires : débitmètre électromagnétique et préleveur automatique thermostaté asservi au débit entrée (point A3), débitmètre électromagnétique sur le by pass (point A2) et débitmètre ultra-son et préleveur automatique thermostaté asservi au débit sortie (point A4),

- un canal de comptage des effluents épurés rejetés dans le Beuve.

4-3-2. Filière boue :

La filière de traitement des boues est le compostage avec déshydratation par centrifugation au préalable. Les équipements d'épuration en configuration finale comprennent :

- un local de déshydratation mécanique des boues (local fermé et désodorisé),
- une déshydratation des boues par centrifugation,
- un stockage en bennes,
- un dispositif de comptage en amont des ouvrages de déshydratation, avec dispositif de prise d'échantillons (point A6).

L'ensemble des installations de la station de traitement des eaux usées est délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

4-4. Niveau de rejet :

En dehors des situations inhabituelles décrites à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié, le rejet de la station de traitement des eaux usées doit respecter les valeurs indiquées dans le tableau ci-dessous.

Il ne doit pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs. Son pH doit être compris entre 6 et 8,5 et sa température être inférieure à 25°C.

Les échantillons moyens journaliers doivent respecter :

- soit les valeurs fixées en concentration indiquées dans le tableau suivant,
- soit les valeurs fixées en rendement indiquées dans le tableau suivant.

| Paramètres | Concentration à ne pas dépasser | Rendement à ne pas dépasser | Valeur rédhibitoire |
|-------------------------------|---------------------------------|-----------------------------|-------------------------|
| DBO ₅ | 7,5 mgO ₂ /l | 95 % | 50 mgO ₂ /l |
| DCO | 35,5 mgO ₂ /l | 90 % | 250 mgO ₂ /l |
| MES | 10 mg/l | 95 % | 85 mg/l |
| NGL | 7 mg(N)/l | 95 % | - |
| PO ₄ ³⁻ | 1 m(P)g/l | 90 % | - |
| Pt | 1 mg(P)/l | 95 % | - |

Le débit nominal du rejet de la station de traitement des eaux usées est de 1621 m³/j par temps sec et 2551 m³/j par temps de pluie. Toutefois, le débit de référence pour l'établissement de la conformité annuelle du système d'assainissement correspond au percentile 95 (Pc95) des débits mesurés en entrée de station, si possible sur une période de 5 ans, sinon sur la période pour laquelle on dispose de ces données.

Le nombre et la fréquence de mesures d'auto-surveillance sont définis par l'arrêté ministériel en vigueur. Néanmoins, le paramètre orthophosphate, code SANDRE 1433, est ajouté à la liste des paramètres à analyser en entrée et sortie de la station de traitement des eaux usées (12 bilans par an).

Le dépassement de ces valeurs fait l'objet d'une justification systématique auprès du service chargé de la police de l'eau.

4-5. Jugement de conformité du système d'assainissement :

Chaque année, le service en charge du contrôle vérifie la conformité du système d'assainissement, au cours de l'année précédente, au regard des réglementations qui lui sont applicables.

Est ainsi établie la conformité ou la non conformité du système d'assainissement au regard de la directive européenne Eaux Résiduaires Urbaines (ERU) du 21/05/1991 d'une part et au regard de la réglementation locale, imposée par le présent arrêté préfectoral, d'autre part.

Le jugement de la conformité annuelle du système d'assainissement porte sur la collecte des effluents, les équipements du système de traitement et ses performances épuratoires.

S'agissant du jugement de conformité de la collecte des effluents, il se fonde sur plusieurs critères, notamment par temps de pluie, les déversements directs d'effluents sur le réseau ne doivent pas dépasser :

→ 5 % du volume total d'effluents collectés sur l'année,

ou

→ 5 % des flux de pollution générés par l'agglomération durant l'année,

ou

→ 20 jours de déversements durant l'année au niveau de chaque déversoir d'orage soumis à autosurveillance réglementaire.

Par lettre en date du 6 décembre 2016, le bénéficiaire de l'autorisation a choisi le premier critère, à savoir la comparaison des volumes de rejet par temps de pluie par rapport au volume total des eaux usées produit par l'agglomération.

4-6. Production documentaire :

Le maître d'ouvrage met à jour régulièrement un manuel d'autosurveillance décrivant de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les modalités de transmission des données, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel doit comporter l'ensemble des éléments mentionnés dans l'arrêté ministériel en vigueur.

Ce manuel est transmis à l'agence de l'eau et au service en charge du contrôle. Il est tenu à disposition de ces services sur le site de la station. L'agence de l'eau réalise une expertise technique du manuel qu'elle transmet au service en charge du contrôle. Après expertise par l'agence de l'eau, le service en charge du contrôle valide le manuel.

Dans le cas où plusieurs maîtres d'ouvrage interviennent sur le système d'assainissement, chacun d'entre eux rédige la partie du manuel relative aux installations ou équipements (station ou système de collecte) dont il assure la maîtrise d'ouvrage. Le maître d'ouvrage de la station de traitement assure la coordination et la cohérence de ce travail de rédaction et la transmission du document.

Le ou les maîtres d'ouvrage du système d'assainissement rédigent en début d'année le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement durant l'année précédente (station ou système de collecte). Il le transmet au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau avant le 1^{er} mars de l'année en cours.

Si les maîtres d'ouvrage du système de collecte et de la station de traitement sont différents, le maître d'ouvrage du système de collecte transmet son bilan annuel de fonctionnement au maître d'ouvrage de la station de traitement. Ce dernier synthétise les éléments du bilan annuel de fonctionnement du système de collecte dans son propre bilan afin de disposer d'une vision globale du fonctionnement du système d'assainissement.

4-7. Recherche et réduction des micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées en entrée et sortie de la station :

4-7-1. Abrogation :

Les dispositions des articles 4-6-2 à 4-6-6 du présent arrêté abrogent et remplacent les dispositions prises précédemment dans le cadre de la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques.

4-7-2. Campagne de recherche en 2018 :

Des campagnes initiales de recherche de substances significatives en entrée de station de traitement des eaux usées ont été réalisées de 2012 à 2015 sur la base des cinq micropolluants significatifs détectés en 2012 : Zinc, Cuivre, Nonylphénols, NP1OE et NP2OE.

A l'issue de la campagne initiale de suivi des micropolluants de 2015, seul le micropolluant significatif Nonylphénols figurait dans l'annexe V de la note technique pour le déclenchement d'un diagnostic vers l'amont en 2017.

Une nouvelle recherche des micropolluants a été initiée en 2018 afin de rechercher les micropolluants présents dans les eaux brutes collectées et les eaux traitées rejetées au milieu naturel : 6 bilans 24h en entrée de la station de traitement des eaux usées et 6 bilans 24h en sortie de la station de traitement des eaux usées en vue de l'analyse d'une liste de micropolluants définis en annexe de la note technique.

Les 6 campagnes d'analyse des micropolluants dans les eaux brutes arrivant à la station et dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel ont bien été réalisées entre juin 2018 et mars 2019 et transmises au format papier et SANDRE (bilans effectués les 19 juin, 22 août, 1er octobre et 17 décembre 2018, 5 février et 19 mars 2019).

Il ressort de l'analyse des résultats que 13 micropolluants sont présents en quantité significative :

- dans les eaux brutes : Benzo (a) pyrène, Benzo (b) fluoranthène, Benzo (ghi) pérylène, Benzo (k) fluoranthène (de la famille HAP dans les objectifs de réduction sont de 100 % en 2021), Bis (2-éthyl hexyl) phtalate (DEHP), Cybutryne, Cyperméthrine, Somme des Nonylphénols, Somme Heptachlore et Epoxyde Heptachlore,
- dans les eaux traitées : Cuivre total, Imidaclopride, Somme des HBCDD et Zinc total.

4-7-3. Diagnostic vers l'amont à réaliser sur la base des résultats de la campagne de surveillance initiale la plus récente :

Un diagnostic vers l'amont des micropolluants ayant été identifiés comme significativement présents dans les eaux brutes ou les eaux traitées de la station de traitement des eaux usées (campagne de 2015) a été initié avant le 30 juin 2017.

Le rapport final (diagnostic réalisé et actions envisagées) a été transmis dans les délais requis. Le diagnostic vers l'amont mené a permis d'évaluer les différentes contributions d'émissions de micropolluants.

Le plan d'actions proposé dans ce rapport vise à réduire les émissions de micropolluants. Les actions définies se concentrent sur les principaux contributeurs potentiels identifiés au stade de la phase d'évaluation du diagnostic amont, à savoir :

- les émissions industrielles et artisanales pour lesquelles sont proposées, dans un premier temps, la réalisation de visites sur site afin de valider l'émission et mettre à jour ou instaurer si nécessaire une autorisation/convention de rejet intégrant les micropolluants. Dans un second temps, des mesures spécifiques pourront avoir lieu,
- les émissions domestiques pour lesquelles des actions de communication et de sensibilisation sont privilégiées,

- les émissions pluviales et agricoles pour lesquelles des actions de communication et de sensibilisation sont proposées ainsi que la formation du personnel de la collectivité en ce qui concerne les techniques de désherbage non chimique et la gestion des déchets liés à l'arrêt de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques par les collectivités. Des opérations de sensibilisation sont également proposées auprès des agriculteurs ainsi que des études et travaux afin d'améliorer la gestion des eaux pluviales.

Compte tenu des résultats de la campagne de recherche réalisée en 2018, un diagnostic complémentaire a été initié en 2020.

4-7-4. Campagne de recherche de la présence de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées :

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 3 de la note technique du 12 août 2016 susvisée dans les eaux brutes arrivant à la station ;
- au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 3 de la note technique du 12 août 2016 susvisée dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin. Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.

4-7-4. Identification des micropolluants présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées :

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

➤ Eaux brutes en entrée de la station :

- la moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 3 de la note technique du 12 août 2016 susvisée) ;

- la concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 3 de la note technique du 12 août 2016 susvisée) ;
 - les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- Eaux traitées en sortie de la station :
- la moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA ;
 - la concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
 - le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) – ou, par défaut, d'un débit d'étiage de référence estimant le QMNA₅ défini en concertation avec le maître d'ouvrage - et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant) ;
 - les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
 - le déclassement de la masse d'eau dans laquelle se fait le rejet de la station, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service de police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la station quels sont les micropolluants qui déclassent la masse d'eau.

L'annexe 6 de la note technique du 12 août 2016 susvisée détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 7 de la note technique du 12 août 2016 susvisée.

4-7-5. Analyse, transmission et représentativité des données :

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 4-6-3 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 7 de la note technique du 12 août 2016 susvisée. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 3 de la note technique du 12 août 2016 susvisée. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe 3 de la note technique du 12 août 2016 susvisée :

- la première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;
- la deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 8 de la note technique du 12 août 2016 susvisée.

4-7-6. Diagnostic vers l'amont à réaliser suite à une campagne de recherche :

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte qu'il doit débiter un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, si, à l'issue d'une

campagne de recherche de micropolluants, certains micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Le diagnostic vers l'amont doit débuter dans l'année qui suit la campagne de recherche si des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Un diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
 - des bassins versants de collecte ;
 - des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte du type de diagnostic qu'il doit réaliser.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le maître d'ouvrage du système de collecte que le diagnostic réalisé doit être transmis par courrier électronique au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

La transmission des éléments a lieu en deux temps :

- les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants ;

- le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

4-8. Surveillance de la qualité du milieu récepteur :

Un suivi de la qualité physico-chimique et hydrobiologique des eaux du Beuve est réalisé par le bénéficiaire de l'autorisation.

Au vu des résultats d'analyses, la fréquence du suivi pourra être modifiée sur demande motivée auprès du service de police de l'eau.

Suivi physico-chimique :

Les mesures physico-chimiques sont réalisées tous les ans, en amont et en aval du point de rejet, une fois dans l'année, en période d'étiage (du 15 juin au 15 octobre).

Ces analyses sont réalisées sur les paramètres suivants :

- Bilan de l'oxygène (oxygène dissous, taux de saturation en oxygène, DBO5, carbone organique dissous),
- Température de l'eau,
- Conductivité,
- Nutriments : l'azote organique, l'ammoniacal, les nitrites, les nitrates, le phosphore minéral (phosphates), ainsi que le phosphore total,
- Acidification (pH),
- MES,
- DCO.

Les mesures physico-chimiques doivent être programmées à des dates concomitantes avec la réalisation d'un bilan d'autosurveillance 24h complet réglementaire sur le rejet de la station.

Les coordonnées en Lambert II étendu des points de prélèvement en amont et en aval du rejet sont soumis pour validation au Service d'Assistance Technique à l'Épuration et au Suivi des Eaux (SATESE) du Département de la Gironde

Suivi biologique :

Pour le suivi biologique, le bénéficiaire de l'autorisation définit deux points de mesure : un point en amont du rejet et un point en aval du rejet, après dilution de l'effluent.

Sur ces points de mesure sont réalisés tous les trois ans, en période de basses eaux :

- un indice macro-invertébrés : IBG-DCE, selon la norme NF T90-333 (phase terrain) et XP T90-388 (phase laboratoire), avec calcul de l'indice I2M2 (indice invertébrés multi-métriques) ;
- et/ou un indice diatomées : Indice Biologique Diatomées – IBD, selon la norme NF T90-354 ;

Les prélèvements biologiques effectués sont réalisés la semaine suivant un des bilans d'auto-surveillance.

Transmission des résultats :

Les résultats des analyses, bruts et interprétés au regard des objectifs de qualité de la masse d'eau, sont transmis aux formats papier et SANDRE au plus tard 2 mois après la date de prélèvement au service en charge de la police de l'eau, qui juge de la nécessité de compléter, modifier ou refaire faire les analyses pour l'année N et/ou pour les années suivantes.

ARTICLE 5 : Effluents non domestiques

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à renouveler les autorisations de déversements des eaux industrielles dans le réseau public d'assainissement.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à réduire les apports de pollution entrantes par les industriels sur les paramètres déclassants du milieu récepteur (NH4, PO4, PT).

ARTICLE 6 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de QUINZE ans.

ARTICLE 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation et des compléments fournis au dossier non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute demande de modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation, conformément aux dispositions de l'article R181-45 du code de l'environnement, à la connaissance du préfet, qui en accuse réception.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois à compter de la date de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision de rejet.

ARTICLE 8 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de l'autorisation tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire de l'autorisation change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement autorisés par le présent arrêté.

ARTICLE 10 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 13 : Publication et information des tiers

En application de l'article R181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée en mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairies de BAZAS, LIGNAN-DE-BAZAS et SAINT-CÔME pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées dans le cadre des dispositions de l'article R181-38 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Gironde pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, en application de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois par le bénéficiaire ou l'exploitant à compter de la notification de la décision et dans un délai de quatre mois par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>.

ARTICLE 15 : Exécution

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le chef du service départemental de Gironde de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- Monsieur le maire de la commune de BAZAS,
- Monsieur le maire de la commune de SAINT-CÔME,
- Monsieur le maire de la commune de LIGNAN-DE-BAZAS,
- Monsieur le chef du Service Eau et Nature,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 13 AVR. 2021

La préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

